

Procès-verbal du Conseil Communautaire

Séance du Mardi 20 Décembre 2022

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 56

Membres présents : 67

Pouvoirs : 13

Membres votants : 80

Date de la convocation : 14/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents (à l'ouverture de séance) : Jean-Michel ADELIN, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Charles-Edouard DE BROGLIE, Patrick DELANOUË, Jean-Pierre DELAPORTE, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Myriam DUTEIL, Gérard FAUCHE, Bernard FORCHER, Franck GIFFARD, Martine GOETHEYN, Nicolas GRAVELLE, Valérie GUYOMARD (Suppléant de Joël DESCAMPS), Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Marie-Françoise LECLERC, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LELOUP, Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT, Janine LEROUVILLOIS, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Josette MUSSET, Nadia NADAUD, Brigitte PANNIER, Frédérique PARIS, Olivier PIQUENOT, Jean-Jacques PREVOST, Françoise PREYRE, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Claude SPOHR, Michel THOUIN, Marie-Lyne VAGNER, André VAN DEN DRIESSCHE, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA, Jean-Baptiste VOISIN, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

Etaient absents/excusés : Francis AGASSE, Christian BAISSÉ, Caroline BEAUMONT, Sandrine BOZEC, Françoise CANU, Sébastien CAVELIER, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Delphine DELACROIX-MALVASIO, Christian DESLANDE, Jean DUTHILLEUL, Sara FERAUD, Claude GEORGES, Jean-Marie GOSSE, Jean-Louis GROULT, Sonia GUEDON, Patrick HAUTECHAUD, Eric JEHANNE, Jean-Bernard JUIN, Patrick LHOMME, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Jean PLENECASSAGNE, Françoise ROCFORT, Sébastien ROEHM, Ulrich SCHLUMBERGER, Nicolas SEYS, Denis SZALKOWSKI, Françoise TURMEL.

Pouvoirs : Michel AUGER Donne procuration à Yves RUEL, Anne BARTHOW Donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Sabrina BECHET Donne procuration à Frédérique PARIS, Frédéric DELAMARE Donne procuration à Valéry BEURIOT, Edmond DESHAYES Donne procuration à Jean-Claude ROUSSELIN, Michèle DRAPPIER Donne procuration à Jean-Louis MADELON, Pascal FINET Donne procuration à Frédéric SCRIBOT, Jocelyne HEURTAUX Donne procuration à Sylvie DESPRES, Rémy LECAVELIER DESETANGS Donne procuration à Lucette LECLERCQ, Yannick LUCAS Donne procuration à Manuel CHOLEZ, Philippe MATHIERE Donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX, Bruno PRIVE Donne procuration à Georges MEZIERE, Josiane VARAISE Donne procuration à Philippe DANNEELS.

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres et à l'annonce des pouvoirs.

Monsieur le Président annonce l'ordre du jour de la séance.

Monsieur Guillaume BOULAYE est désigné en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente pour information le rapport sur les travaux du bureau et sur les décisions prises par le Président et le bureau en vertu de pouvoirs délégués par le conseil communautaire. Il ne fait l'objet d'aucune question.

Le procès-verbal du 22 novembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 219/2022 : Adoption du Compte rendu Annuel de la Concession d'aménagement – Espace 360

Pour rappel, le conseil communautaire a délibéré le 29 novembre 2018 afin de confier à la SHEMA une concession d'aménagement pour la reconversion de la friche Roger Gallet et Yves Saint Laurent sis sur la ZI de la Route de Broglie à Bernay.

Par délibération n°205-2022 en date du 22 novembre 2022, le conseil communautaire a acté l'évolution de l'économie générale du contrat au gré des modifications et des aléas pour l'arrêter dans les termes suivants :

- Un investissement arrêté à la somme de 5 984 000 H-T ;
- Prorogation de la concession jusqu'en 2039 ;
- Loyer fixé à 239 000 euros HT /an jusqu'en 2039 ;
- Versement du dépôt de garantie égal à une année de loyer de 239 000 euros HT à verser en 2023 ;
- Prise d'effet du loyer intégralement différée au 01 janvier 2024 ;
- Cession des équipements mobiliers à l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour un montant de 385 961 euros HT en deux termes égaux sur 2024 et 2025
- Participation du concédant à 400 000 euros hors taxes (inchangée)

Il est également rappelé que les concessions d'aménagement régies notamment par l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme dispose que chaque année, le concessionnaire doit fournir un compte rendu financier comportant en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant qui se prononce par un vote dans un délai de trois mois à réception de la communication du compte rendu.

Ainsi, conformément aux dispositions prévues pour les concessions d'aménagement, il est demandé que le Conseil communautaire se prononce sur le rapport annuel du concessionnaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L300-5 ;

Vu le compte-rendu annuel prévu dans le traité de concession et le bilan financier pour l'exercice 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le compte-rendu annuel prévu dans le traité de concession et le bilan financier ;

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	13	80	0	80	0	80

Délibération n° 220/2022 : LEADER – Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du programme européen LEADER du GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure 2023-2027

La Région Normandie a adressé la notification de sélection du Groupe d’Action Locale du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l’Eure à l’Appel à Manifestation d’Intérêt LEADER, le 20 mai 2022.

L’Intercom Bernay Terres de Normandie s’est associée à l’Interco Normandie Sud Eure, à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg et à la Communauté de Communes du Pays de Conches pour porter un programme européen LEADER 2023-2027. Le projet de convention présenté propose de définir les modalités organisationnelles et financières de la collaboration entre les quatre collectivités partenaires dans la mise en œuvre du programme LEADER.

Le Comité de Pilotage, réuni le 14 novembre 2022 a proposé les principes de partenariat suivants :

- Composition de l’équipe d’animation/gestion (basée à Conches) à hauteur de 2 Équivalents Temps Plein (ETP), à savoir 1 animateur-gestionnaire (responsable du programme) et 1 animateur-gestionnaire.
=> *L’ensemble des dépenses relatives à l’animation et à la gestion du programme européen LEADER feront l’objet d’une demande de cofinancement FEADER auprès des autorités de gestion et de paiement. Cette demande sera déposée par l’Interco Normandie Sud Eure au nom du GAL,*
- Constitution d’un comité de pilotage en charge d’assurer le suivi de l’activité de l’équipe d’animation/gestion et le bon fonctionnement du partenariat entre les quatre collectivités,
- Constitution d’une cellule technique en charge de la coordination technique du partenariat entre les quatre collectivités et de la préparation des travaux du comité de programmation LEADER.

La convention de partenariat qui produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2023 définit par ailleurs la répartition financière entre les quatre collectivités, en ce qui concerne les dépenses relatives à l’animation et à la gestion du programme.

Pour l’année 2022 (préparation de la candidature), le budget a été estimé à hauteur de 39 900 €, celui-ci bénéficiera d’une subvention des fonds européens LEADER à hauteur de 80 %, soit un reste à charge de 7 980 € à répartir au prorata de la population du territoire du GAL.

=> Pour l’Intercom Bernay Terres de Normandie, la participation s’élève à 40,9 % du reste à charge, soit 3 263 € pour l’année 2022. En mars 2022, l’estimation de la participation s’élevait à 2 450€.

Pour l’année 2023, le budget a été estimé à hauteur de 66 344 €, celui-ci bénéficiera d’une subvention des fonds européens LEADER à hauteur de 80 %, soit un reste à charge de 13 269 € à répartir au prorata de la population du territoire du GAL.

Pour l’Intercom Bernay Terres de Normandie, la participation s’élève à 40,9 % du reste à charge, soit 5 426 € pour l’année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes pour les fonds européens et notamment son article31 ;

Vu la notification de sélection du Groupe d’Action Locale du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l’Eure à l’Appel à Manifestation d’Intérêt LEADER adressée par la Région Normandie le 20 mai 2022 ;

Vu la délibération 27/2022 en date du 16 mars 2022 relative à la désignation de représentants au programme LEADER 2023-2027 ;

Vu la délibération 204/2022 en date du 22 novembre 2022 relative à l'élaboration d'une candidature au programme européen 2023-2027 ;

Considérant l'éligibilité du GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure à l'appel à projet LEADER 2023-2027 ;

Considérant l'appel à candidatures (AAC) pour devenir territoire LEADER 2023-2027 lancé par la Région Normandie le 21 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du 14 novembre 2022 définissant les modalités de fonctionnement du partenariat entre les quatre collectivités constituant le GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **VALIDE** le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER ;
- ✓ **AUTORISE** le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à signer cette convention sous réserve de sélection du GAL par la Région Normandie.
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2023.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	14	83	0	83	0	83

Délibération n° 221/2022 : Programme LEADER 2023-2027 (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) – Désignation de représentants au comité de programmation

Afin de conduire la préparation de la candidature du Groupement d'Action Locale (GAL) Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure, deux membres ont été désignés afin de représenter l'Intercom Bernay Terres de Normandie au comité de pilotage LEADER.

Suite au dépôt de la candidature au programme 2023-2027 auprès de la Région Normandie, il convient, sous réserve de sélection du GAL par la Région Normandie, de désigner les représentants de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, au comité de programmation du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure.

Le Comité de programmation constitue l'organe de décision du GAL. Il a pour mission d'être le garant de la stratégie LEADER et de la bonne utilisation des fonds européens (décision sur les demandes de subvention LEADER, pilotage et évaluation de la stratégie et de la gouvernance, pilotage des actions de coopération et de communication).

Sa composition reflète la diversité socio-économique du territoire de projet et les équilibres territoriaux. Il est composé de 8 membres publics et de 12 membres privés. Un ensemble de suppléants sera constitué, comprenant 1 élu par collectivité partenaire et 12 membres privés.

Les membres publics sont désignés par les conseils communautaires des quatre collectivités (2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant issus de chaque territoire). Les membres privés sont cooptés sur proposition du Comité de Pilotage au regard de leurs expertises sur chacun des axes stratégiques du GAL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article 31 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes pour les fonds européens ;

Vu la notification de sélection du Groupe d’Action Locale du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l’Eure à l’Appel à Manifestation d’Intérêt LEADER adressée par la Région Normandie le 20 mai 2022 ;

Vu la délibération 27/2022 en date du 16 mars 2022 relative à la désignation de représentants au programme LEADER 2023-2027 ;

Vu la délibération 204/2022 en date du 22 novembre 2022 relative à l’élaboration d’une candidature au programme européen 2023-2027 ;

Considérant l’éligibilité du GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l’Eure à l’appel à projet LEADER 2023-2027 ;

Considérant l’appel à candidatures (AAC) pour devenir territoire LEADER 2023-2027 lancé par la Région Normandie le 21 juin 2022 ;

Considérant l’avis favorable du Comité de Pilotage du 14 novembre 2022 définissant les modalités de fonctionnement du partenariat entre les quatre collectivités constituant le GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l’Eure ;

Après avoir entendu l’exposé précédent, après débat et délibéré, **à l’unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** en application de l’article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui ne le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** deux titulaires et un suppléant comme représentants de l’Intercom Bernay Terres de Normandie au comité de programmation LEADER :
 - **Monsieur BEURIOT Valéry (titulaire)**
 - **Monsieur CHOAIN Louis (titulaire)**
 - **Madame MABIRE Dominique (suppléante)**

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	15	85	0	85	0	85

Délibération n° 222/2022 : Avenant au marché de Fournitures de produits d’entretien et d’hygiène

Il est utilement rappelé que le lot n°01 de l’accord-cadre de fournitures de produits d’entretien et d’hygiène, souscrit avec la société de distribution hygiène et essuyage (SDHE) sise à Herbey (95220) a été attribué le 15 février 2021 sous la forme d’un accord cadre à bons de commande à prix unitaires avec un seuil maximum de 320 000 euros et pour une durée totale de 48 mois.

Au regard de la conjoncture inflationniste, le titulaire du marché alertait l’Intercom Bernay Terres de Normandie dès le 25 juillet 2022, des impacts sur les postes suivants :

- L’augmentation du prix du gaz (+92% depuis le 20/07),
- La hausse des pâtes à papier (+7% fibre longue et + 5% fibre courte depuis le 20/07),
- L’effondrement de l’euro (-3% par rapport au 20/07),
- L’électricité (+90% depuis le 20/07).

Par voie de conséquence, Il est proposé de moyenner les surcoûts constatés par l’application d’un taux qui ne pourrait excéder 20,00% au maximum sur l’ensemble des prix unitaires contractuels.

Il est toutefois utilement rappelé que l’Intercom Bernay terres de Normandie est amenée à négocier dans la limite de ce qui est nécessaire pour permettre à la société SDHE de poursuivre l’exécution des prestations

dans le respect de l'exigence constitutionnelle du bon emploi des deniers publics et du principe général proscrivant aux personnes publiques de consentir des libéralités.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de souscrire un avenant avec la société SDHE pour réviser les prix unitaires au regard du contexte inflationniste et pour aller au-delà de la formule de révision contractuelle qui est insuffisante pour impacter le coût réel de l'inflation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-4 et R2131-6 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-7 à R.2194-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la délibération 21-2021 du 23 mars 2021 portant attribution de l'accord cadre de produits d'entretien et d'hygiène ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** les tarifs valorisés de l'impact de conjoncture inflationniste dans la limite maximale de 20,00 % sur l'ensemble des prix unitaires contractuels initiaux.
- ✓ **AUTORISE** le président à signer l'avenant actant la modification des prix unitaires du lot n°01 : fournitures de produits d'entretien et d'hygiène de l'accord-cadre de produits d'entretien et d'hygiène la limite maximale de 20,00% sur l'ensemble des prix unitaires contractuels initiaux.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	15	85	3	82	0	82

Délibération n° 223/2022 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023

Il est rappelé qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite aux avancements de grade ;

Filière administrative :

Dans le cadre du changement de situation administrative d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe, il convient de rendre vacant un poste de ce grade et de pourvoir un poste d'attaché.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de modifier les postes au 1^{er} janvier 2023 et d'adopter le tableau des effectifs actualisé.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** ce tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2023

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière administrative				
Adjoint administratif	23	2	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	13	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	12	0	4	0
Rédacteur	12	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	6	1	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	3	1	3	0
Administrateur	0	0	1	0
Attaché	10	0	3	0
Attaché principal	1	0	1	0
Attaché hors classe	0	0	1	0
Directeur territorial	0	0	0	0
DGA 40 à 80 000 habitants	0	0	1	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
Total filière	81	4	16	0
Filière animation				
Adjoint d'animation	2	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	0	1	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	0	1	0
Animateur	3	0	0	0
Total filière	8	0	2	0
Filière culturelle				
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	0	0	2	1
Professeur d'enseignement artistique hors C.	2	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	11	10	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	15	10	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	10	6	1	1
Adjoint du patrimoine	0	0	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème Cl.	1	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère Cl.	1	0	0	0
Total filière	40	27	9	3
Filière sportive				
Educateur des APS	2	0	0	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	0	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	3	1	1	0
Total filière	5	1	1	0
Filière technique				
Adjoint technique	47	15	6	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	12	5	4	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	11	1	4	0
Agent de maîtrise	6	0	5	0
Agent de maîtrise principal	2	0	0	0
Technicien	11	1	2	0
Technicien principal de 2ème classe	1	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	7	0	1	0
Ingénieur	5	0	4	0
Ingénieur principal	2	0	2	0
Ingénieur en chef	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	0	0	0	0
Total filière	104	22	29	1
Total	238	54	57	4

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	15	85	0	85	0	85

Délibération n° 224/2022 : Changement de dénomination du budget annexe – « Nouvelles Zones d'Activités » devient Budget annexe « Zone d'activités de L'AERODROME » au 1^{er} janvier 2023

L'instruction budgétaire et comptable M14 énonce que les communes ou EPCI qui sont amenés à effectuer des opérations de viabilisations de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Les opérations d'aménagement de zones d'activités font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Afin de respecter ces obligations, l'Intercom Bernay Terre de Normandie a déjà créé plusieurs budgets de zones, notamment un budget annexe intitulé « Nouvelles zones d'activités » qui devait regrouper la gestion de plusieurs zones. Après échanges avec le Service de Gestion Comptable (SGC) cette solution ne paraît pas satisfaisante devant la complexité de la comptabilité des stocks et des déclarations TVA. Il nous est donc demander de séparer la gestion des zones sur des budgets différents.

Il est donc proposé de modifier l'intitulé du Budget annexe « nouvelles zones d'activités » et de la dénommer « zone d'activités de « l'Aérodrome » et de créer 2 autres budgets annexes pour les zones de « Malouve » et de « la Couture ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 201octies modifié ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs modifiée par arrêté du 29 décembre 2008 ;

Sur proposition du bureau en date du 13 décembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le changement de dénomination du budget « Nouvelles zones d'activités » et de l'intituler « Zone d'activités de l'AERODROME » à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ✓ **DIT QUE** le budget annexe reste assujetti à la TVA.
- ✓ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	15	85	0	85	0	85

Délibération n° 225/2022 : Crédit d'un budget annexe – Zone d'Activité de « la COUTURE » à compter du 1^{er} janvier 2023

L'instruction budgétaire et comptable M14 énonce que les communes ou EPCI qui sont amenés à effectuer des opérations de viabilisations de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Les opérations d'aménagement de zones d'activités font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Afin de respecter ces obligations, l'Intercom Bernay Terre de Normandie va créer un budget annexe supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2023 nommé Zone d'Activité de « la COUTURE ».

Il est rappelé que l'Intercom Bernay Terres de Normandie a déjà d'autres budgets annexes pour les zones d'activités de : Risle Charentonne, Maison Rouge et les Granges.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 201octies modifié ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs modifiée par arrêté du 29 décembre 2008 ;

Sur proposition du bureau en date du 13 décembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Zone d'Activités de la COUTURE » à compter du 1^{er} janvier 2023.

- ✓ **DIT QUE** le budget annexe sera assujetti à la TVA.
- ✓ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	15	85	0	85	0	85

Délibération n° 226/2022 : Crédit d'un budget annexe – Zone d'Activités de « MALOUVE » à compter du 1^{er} janvier 2023

L'instruction budgétaire et comptable M14 énonce que les communes ou EPCI qui sont amenés à effectuer des opérations de viabilisations de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Les opérations d'aménagement de zones d'activités font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Afin de respecter ces obligations, l'Intercom Bernay Terre de Normandie va créer un budget annexe supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2023 nommé Zone d'Activités de « MALOUVE ».

Il est rappelé que l'Intercom Bernay Terres de Normandie a déjà plusieurs budgets annexes pour les zones d'activités de : Risle Charentonne, Maison Rouge et les Granges.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 201 octies modifié ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs modifiée par arrêté du 29 décembre 2008 ;

Sur proposition du bureau en date du 13 décembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Zone d'Activités de MALOUVE » à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ✓ **DIT QUE** le budget annexe sera assujetti à la TVA.
- ✓ **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
70	15	85	0	85	0	85

Délibération n° 227/2022 : Vote du Budget Primitif 2023 — Budget annexe Déchets Ménagers M14

Les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L. 5211-36 et R.5211-13 aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT, c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 et R.2311-1 à D.2343-10 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

Le budget Déchets ménagers a été créé par délibération en date du 27 septembre 2022, dans le but de retracer les comptes du service gestion des déchets dans une comptabilité distincte et individualisée afin d'établir le coût réel du service financé par la TEOM.

Afin de permettre l'activité de ce service et de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses dès le 1^{er} janvier en fonctionnement et en investissement,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le Budget, tel que présenté dans le document annexé Budget Primitif 2023 du budget annexe Déchets ménagers.

Le chapitre 011 s'élève à 2 358 251 € dont 2 083 040 € pour le contrat de collecte SEPUR, 60 500 € pour les autres contrats de prestations de services, 70 000 € de refacturation des service communs et charges de gestion centralisées, 22 000 € d'achat de bacs et composteurs destinés à la revente, 29 471 € pour le remboursement d'une annuité d'emprunt au SDOMODE, les autres dépenses concernent le fonctionnement du service.

Le chapitre 012 s'élève à 571 600 € (*1 responsable déchets ménagers et économie circulaire, 2 agents techniques, 1 coordinateur de la mise en place de la tarification incitative (TI), 1 assistante administrative de la mise en place de la TI, 9 enquêteurs pour la mise en place de la TI, Frais de direction et d'assistance du Service) + assurance du personnel, cnas et refacturation personnel extérieur (collecte déchets verts Beaumont et Serquigny)*).

Le chapitre 65 s'élève à 3 221 000 € et correspond à la contribution au SDOMODE (valeur 2022 réajusté +7%)

En recette de fonctionnement, une subvention de l'ADEME de 498 130 € dans le cadre de la taxe incitative et une subvention de 12 700 par la Région

La revalorisation des bases a été estimée à 5% ce qui permet d'inscrire un montant de TEOM à 6 081 839 €. Le taux de la TEOM sera voté au conseil de mars et une décision modificative d'ajustement du budget pourra être proposée.

Un autofinancement dégagé vers la section d'investissement de 491 678 €

Concernant l'investissement, une somme de 959 452 € est prévue au chapitre 21 afin de financer l'achat de conteneurs et puces, d'un véhicule d'occasion, d'équipements informatiques et l'installation de points d'apport volontaire. Des subventions attendues à hauteur de 312 375 € et 157 388 € de FCTVA.

L'avance de trésorerie consenti par l'IBTN est également inscrite au budget en dépense et en recette au chapitre 16 pour un montant de 150 000 €

Il est précisé que le vote est proposé par chapitre, sans vote par opération.

Le projet du budget est présenté en équilibre comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				II
VUE D'ENSEMBLE				A1
FONCTIONNEMENT				
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	6 642 829,00		6 642 829,00
	+	+	+	
REPORTE	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00		0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00	
	=	=	=	
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	6 642 829,00		6 642 829,00
INVESTISSEMENT				
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 111 441,00		1 111 441,00
	+	+	+	
REPORTE	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00		0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00	
	=	=	=	
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 111 441,00		1 111 441,00
TOTAL				
	TOTAL DU BUDGET (3)	7 754 270,00		7 754 270,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et l'article L. 1612-3 et les articles L. 5211-36 et R.5211-13 ;

Vu les avis des commissions compétentes ;

Sur proposition du bureau communautaire du 13 Décembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOpte** le budget Primitif annexe des Déchets Ménagers de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'exercice 2023 tel que présenté dans le document « Budget annexe des Déchets Ménagers Année 2023 »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	86	0	86

Délibération n° 228/2022 : Avance de trésorerie du budget principal (29900) au budget annexe Déchets Ménagers : (29919) Déchets Ménagers

Dans le cadre d'une gestion financière efficiente de la collecte des déchets ménagers du territoire de l'Intercommunalité Bernay Terres de Normandie, la collectivité a voté la création du budget déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2023 selon la délibération 145-2022.

Conformément à la circulaire du 10 juin 2016 citée ci-dessous, le budget annexe DECHETS MENAGERS en régie dispose d'une autonomie financière et d'un compte de trésorerie distinct par rapport au budget principal.

Afin de permettre le paiement des diverses factures et charges salariales dès le mois de janvier 2023, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la possibilité de verser une avance de trésorerie d'un montant de 150 000 € au budget DECHETS MENAGERS, en attendant l'encaissement des douzièmes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés.

Le budget annexe DECHETS MENAGERS est régi par un principe d'équilibre strict. A ce titre, les dépenses du service doivent être couvertes par les recettes. Néanmoins, le Code général des collectivités territoriales autorise le versement d'une avance de trésorerie du budget principal aux budgets annexes.

L'avance sera mobilisée au fur et à mesure des besoins par l'envoi d'un mandat de paiement signé par le Président de la communauté de communes au service de gestion comptable de Bernay.

Le chemin comptable sera le suivant :

Versement de l'avance

	Articles budgétaires
Budget principal IBTN	D 27638
Budget Déchets Ménagers	R 16876

Remboursement de l'avance

	Articles budgétaires
Budget principal IBTN	R 27638
Budget Déchets Ménagers	D 16876

Pour l'exercice 2023, il est prévu un remboursement de l'avance le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-2, L.5216-5 et R2221-69 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire interministérielle n°FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n°145-2022 du 27 septembre 2022 portant sur l'ouverture du budget déchets ménagers au 1^{er} janvier 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** de verser une avance de trésorerie d'un montant maximum de 150 000€ du budget principal au budget annexe DECHETS MENAGERS de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- ✓ **DECIDE** que les avances seront remboursées par le budget annexe DECHETS MENAGERS au budget principal de l'IBTN au 1^{er} décembre 2023 au plus tard ;
- ✓ **DIT** que les écritures seront comptabilisées comme une dette, dans le cadre d'opérations budgétaires suivantes :

Versement de l'avance

Au sein du budget principal (M14) : mandat en dépense d'investissement au compte 27638 « autres immobilisations financières – autres créances immobilisées – autres établissements publics »

Au sein du budget annexe Déchet Ménager (M14) doté de l'autonomie financière régie par la comptabilité M14 : titre de recette d'investissement au compte 16876 « autres dettes – autres établissements publics locaux »

Remboursement de l'avance

Au sein du budget annexe Déchet Ménager (M14) doté de l'autonomie financière régie par la comptabilité M14 : Mandat de dépense d'investissement au compte 16876 « autres dettes – autres établissements publics locaux »

Au sein du budget principal (M14) : titre de recettes d'investissement au compte 27638 « autres immobilisations financières – autres créances immobilisées – autres établissements publics »

- ✓ **AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces opérations.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	86	0	86

Délibération n° 229/2022 : Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du budget annexe Déchets Ménagers (M14).

Il est rappelé que tous les biens ou immobilisations corporelles et incorporelles comptabilisés en section d'investissement doivent faire l'objet d'un amortissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation de biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La fin d'amortissement n'entraîne pas nécessairement la mise à disposition d'un nouveau crédit pour renouveler le bien. En effet, un bien amorti n'est pas nécessairement un bien hors d'usage. De même, la nécessité de renouveler un bien non amorti peut s'imposer.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- Des frais d'études, d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans,
- Des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L 2321-2-27, L 2321-2-28 et R 2321-1 du Code Général des collectivités ;

Vu le décret, en date du 23 décembre 2011, modifiant l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

De fixer comme suit, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget annexe Déchets Ménagers :

Nature/Compte	Intitulé des biens M43	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2031	Frais d'études suivis de réalisation	10
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	1
2033	Frais d'insertion suivis de réalisation	5
2041581	Autres groupements : Biens mobiliers, matériel et études	5
2041582	Autres groupements : Bâtiments et installations	15
2051	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs assimilés	3
2128	Autres aménagements et aménagements de terrains (grilles...)	15
2135	Bâtiments d'exploitation	30
2148	Construction sur sol d'autrui – Autres constructions (pose de colonnes enterrées...)	10
21578	Autre matériel et outillage de voirie (bennes...)	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (bacs, ...)	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (colonnes, ...)	10
2156	Matériel de transport d'exploitation neuf	10
2156	Matériel de transport d'exploitation d'occasion	7
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182	Matériel de transport	7
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	5
	Biens de faible valeur inférieurs à 800 € TTC	1

Les immobilisations dont le prix d'achat unitaire est inférieur à 800 € TTC seront amortissables sur un an à l'exception des bacs qui seront amortis sur la totalité de la facture.

Le Président sera autorisé à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement.

La méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire, sans prorata temporis.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles citées ci-dessus.
- ✓ **AUTORISE** le Président à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	86	0	86

Délibération n° 230/2022 : Décision modificative n°4 – Budget Principal M 14 - Exercice 2022

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Pour se mettre en conformité avec la demande de la région et conformément à la convention signée avec la Région et actée en conseil communautaire le 25 septembre 2022, il est nécessaire de prévoir une modification budgétaire permettant de faire transiter les compensations financières versées par la Région, par le budget principal de l'IBTN, cette compensation sera ensuite reversée au budget Régie Transports. Ces versements interviendront sur l'article budgétaire 7788 pour un montant estimé de 156 744 € HT et seront reversés au budget Régie des Transports à l'article 678.

Une échéance d'emprunt 2021 a été regularisée sur le budget 2022, il est nécessaire d'ajouter une somme de 2 400 € à l'article 1641, pour ce faire l'article 2111 est diminué du même montant.

Un remboursement de dette de 71 465.01 € prévu au budget ZAE Risle Charentonne, doit être inscrit au Budget Principal pour le même montant, il est proposé d'inscrire cette somme au C/276351 et de diminuer le montant de l'emprunt C/ 1641 de 71 465.01 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ADOPE la Décision modificative N°4 du budget principal présentée comme suit :**

D/F/I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	HT	Mvt	Libellé	Montant
D F	TRANS	252	678		67	SUBV	O	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	156 744,00
									Total Dépenses de Fonctionnement	156 744,00
R F	TRANS	252	7788		77	SUBV	O	R	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	156 744,00
									Total recettes de fonctionnement	156 744,00
D I	FINAN	020	1641		16		N	R	EMPRUNTS EN EUROS	2 400,00
D I	IBTNE	90	2111		21		N	R	TERRAINS NUS	-2 400,00
									Total dépenses d'investissement	0,00
R I	FINAN	020	276351		27		N	R	GFP DE RATTACHEMENT	71 465,01
R I	FINAN	020	1641		16		N	R	EMPRUNTS EN EUROS	-71 465,01
									Total dépenses d'investissement	0,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	86	0	86

Délibération n° 231/2022 : Décision modificative n°2 du budget annexe assainissement collectif assujetti à la TVA

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

La présente décision modificative porte sur 2 chapitres :

En cette fin d'exercice, le cumul des reliquats de centimes induit une dépense de 1,50 € au chapitre 65. Dans ce sens, la décision modificative a pour objet d'inscrire cette dépense de fonctionnement à l'article de charges diverses de gestion courante (658). Il est ainsi proposé d'inscrire :

DF : 2 € au C/658.

DF : - 2 € au C/618

La station d'épuration de Serquigny a été intégrée aux actifs de la collectivité, ce qui induit des écritures d'amortissements. Il est ainsi proposé d'inscrire :

DF : 30 296 € au C/6811

DF : - 30 296 € au C/ 611

RI : 30 296 € au C/2817311

RI : -30 296 € au C/1641

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ADOPTÉ la Décision modificative N°2** du budget annexe assujetti à la TVA assainissement collectif présenté comme suit :

D/I	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	HT	Mt	Vote	Programme	Libellé	Montant
D	F	SERVU	921	611		011	ASCO	HT	O	R			SOUS-TRAITANCE GÉNÉRAL	-30 296,00
D	F	SERVU	921	618		011	ASCO	HT	O	R			DIVERS	-2,00
D	F	SERVU	921	658		65	ASCO	ORDRE	O	R			CHARGES DIVERSES DE GE	2,00
D	F	SERVU	921	6811		042	ASCO	HT	O	O			DOTATIONS AUX AMORT. DE	30 296,00
Total Dépenses de Fonctionnement														0
R	I	SERVU	921	1641		16	ASCO	HT	O	R			EMPRUNTS EN EUROS	-30 296,00
R	I	SERVU	921	2817311		040	ASCO		O	O			BATIMENTS D'EXPLOITATIO	30 296,00
Total Recettes d'investissement														0

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	86	0	86

Délibération n° 232/2022 : Décision modificative n°3 du budget annexe assainissement collectif non assujetti à la TVA

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

La présente décision modificative porte sur les prestations de conformités des travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées en domaine privé réalisés sur la commune déléguée de Fontaine-la-Sorêt. L'entreprise Véolia a effectué la prestation du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 pour un montant de 8 411,06 € HT, soit 9 252,17 € TTC. Cette dépense était provisionnée sur le chapitre 458, or il manque 816 € pour sur la ligne 458102 pour honorer cette facture.

Dans ce sens, la décision modificative a pour objet d'inscrire les dépenses d'investissement manquantes liées à cette prestation. Il est ainsi proposé d'inscrire :

DI : 816 € au C/458102.

RI : 816 € au C/458202

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **ADOPTE la Décision modificative N°3** du budget annexe non assujetti à la TVA assainissement collectif présenté comme suit :

D/I	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	HT	Mvt	Vote	Programme	Libellé	Montant
D	I	SERVU	921	458102		458102	ASCO		N	R			TVX ASS COL 2018/2020	816,00
R	I	SERVU	921	458202		458202	ASCO		N	R			TVX D'ASS COL 2018/2020	816,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	86	0	86

Délibération n° 233/2022 : Décision modificative n°3 budget annexe Régie des transports M 43.

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Pour se mettre en conformité avec la demande de la région et conformément à la convention signée avec la Région et actée en conseil communautaire le 25 septembre 2022, il est nécessaire de prévoir une modification budgétaire permettant de faire transiter les compensations financières versées par la Région, par le budget principal de l'IBTN, ces compensations seront ensuite reversées au budget Régie Transports. Ces versements interviendront sur l'article budgétaire 748 pour un montant estimé de 156 744 € HT. Ce même montant est diminué de l'article 7061 sur lequel les remboursements de la Région intervenaient avant ce changement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **ADOPTE la Décision modificative N° 3 du budget annexe régie des transports** présentée comme suit :

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	HT	Mvt	Libellé	Montant
R	F	TRANS	252	748		74	SUBV	O	R	AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	156 744,00
R	F	TRANS	252	7061		70		O	R	TRANSPORT DE VOYAGEUR	-156 744,00
Total de Recettes de fonctionnement											0,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	86	0	86

Délibération n° 234/2022 : Décision modificative n°1 budget annexe Zone Maison Rouge.

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Des crédits ont été prévus au Budget Principal de l'IBTN au chapitre 67 (article 67441) pour verser au budget annexe Maison Rouge, la somme de 135 676 €, afin de rembourser la CC du Roumois.

Cette somme doit être inscrite en recette sur le budget annexe au compte 774 ce qui entraîne des modifications sur différents articles, afin de réaliser les écritures de stocks de fin d'exercice sur ce budget et sont proposées comme suit :

En fonctionnement :

Recettes :

Chapitre 77 (article 774) : + 135 676 € (ces crédits sont déjà prévus au Budget principal au chapitre 67 (article 67441) et ne nécessitent pas de DM du budget principal)

Chapitre 042 (article 7133) : - 135 676 €

En investissement :

Dépenses :

Chapitre 040 (article 3351) : - 135 676 €

Recettes :

Chapitre 16 (article 1641) : -135 676 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ADOPTE la Décision modificative N° 1 du budget annexe Zone Maison Rouge présentée comme suit :**

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	HT	Mvt	Libellé	Montant
R	F	IBTNE	90	774		77		O	R	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	135 676,00
R	F	IBTNE	90	7133		042		O	O	VARIATION DES EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS	-135 676,00
Total de Recettes de fonctionnement											0,00
D	I	IBTNE	90	3351		040		O	O	TERRAINS	-135 676,00
Total de Dépenses d'investissement											-135 676,00
R	I	IBTNE	90	1641		16		O	R	EMPRUNTS EN EUROS	-135 676,00
Total de Recettes d'investissement											-135 676,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	85	0	85

Délibération n° 235/2022 : Décision modificative n°2 budget annexe ZAE Les GRANGES.

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Afin de réaliser les écritures de stocks de fin d'exercice et à la seule fin de ne pas avoir une valeur négative au 31/12/2022 compte tenu de la vente d'une parcelle pour 240 000 €, des écritures sont nécessaires et proposées comme suit :

En fonctionnement :

Dépenses :

Chapitre 011 (article 605) : +22 231.62€

Recettes :

Chapitre 70 (article 7015) : + 240 000 €

Chapitre 042 (article 7133) : -217 768.38 €

En investissement :

Dépenses :

Chapitre 040 (article 3351) : - 217 768.38 €

Chapitre 16 (article 1641) + 217 768.38 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **ADOPTE la Décision modificative N° 2 du budget annexe ZAE les GRANGES présentée comme suit :**

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	HT	Mt	Libellé	Montant
D	F	IBTNE	90	605		011	N	R	ACHATS DE MATÉRIEL, ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX	22 231,62
									Total de Dépenses de fonctionnement	22 231,62
R	F	IBTNE	90	7015		70	N	R	VENTES DE TERRAINS AMÉNAGÉS	240 000,00
R	F	IBTNE	90	7133		042	O	O	VARIATION DES EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS	-217 768,38
									Total de recettes de fonctionnement	22 231,62
D	I	IBTNE	90	3351		040	O	O	TERRAINS	-217 768,38
D	I	IBTNE	90	1641		16	N	R	EMPRUNTS EN EUROS	217 768,38
									Total de dépenses d'investissement	0,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	85	0	85

Délibération n° 236/2022 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Président, jusqu'au vote du Budget Primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chap.	Crédit votés au BP 2022	RAR 2021 inscrit au BP 2022	Crédits ouverts par DM en 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	Crédit pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de L612-1 CGCT
		A	B	C	D=A+C	E=D*25%
29900 - BUDGET PRINCIPAL	20	1 599 640,00	317 551,35	-200 000,00	1 399 640,00	349 910,00
	204	707 390,00	241 600,57	-103 958,00	603 432,00	150 858,00
	21	3 425 571,00	804 396,77	-103 788,00	3 321 783,00	830 445,75
	23	509 968,00	149 110,54	200 000,00	709 968,00	177 492,00
29903 - RÉGIE TRANSPORTS	21	526 938,00	32 000,00	0,00	526 938,00	131 734,50
29905 - OFFICE DE TOURISME	21	39 225,20	7 324,80	0,00	39 225,20	9 806,30
29916 - STATION SERVICE	21	33 076,00	0,00	0,00	33 076,00	8 269,00
29901-ASSAINISSEMENT NON ASSUJETTI TVA	20	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00	6 250,00
	21	252 000,00	38 388,00	0,00	252 000,00	63 000,00
	23	3 601 652,28	67 380,63	-34 000,00	3 567 652,28	891 913,07
	45...	0,00	39 945,66	30 816,00	30 816,00	7 704,00
29902- SPANC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20	73 055,02	0,00	-40 000,00	33 055,02	8 263,76
	21	391 945,00	0,00	-197 400,00	194 545,00	48 636,25
	45...	542 600,00	160 491,45	287 400,00	830 000,00	207 500,00
29918 - ASSAINISSEMENT HT	20	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00	2 000,00
	21	442 000,48	38 103,26	0,00	442 000,48	110 500,12
	23	2 800 000,00	2 385 401,10	0,00	2 800 000,00	700 000,00
	45...	480 000,00	103 088,88	0,00	480 000,00	120 000,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie voté le 07 avril 2022 par délibération du conseil communautaire, ainsi que les budgets annexes ;

Vu les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que l'adoption du Budget Primitif 2023 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie interviendra au plus tard au mois d'avril 2023 ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, avant le vote du Budget Primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus pour le budget principal et les budgets annexes Assainissement, Tourisme, Station-Service et régie transport.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	85	0	85

Délibération n° 237/2022 : Prolongation de durée de compromis de vente à la SCI Bosrobert

Le conseil communautaire du 1 er février 2022 a validé la vente des parcelles YC 52, YC53, YC55, YB63 et YB 64, d'une surface totale de 35 232 m², pour un montant total de 528 480 € HT, soit 15 € HT le m², à la SCI Bosrobert.

Le compromis de vente a été signé le 2 juin 2022. La durée du compromis échoit au 30 décembre 2022.

Nous demandons au conseil communautaire d'accepter la prolongation du délai du compromis à de 6 mois, soit au 30 juin 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2241-1 et L.5214-16 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 268 et 1042 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de prolonger de 6 mois la durée de validité du compromis de vente au 30 juin 2023.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour signer tous les documents relatifs à ces décisions ainsi qu'à Monsieur Louis CHOAIN, 3^e Vice-président au Développement Economique et Attractivité du territoire.

Monsieur Claude SPOHR : « Quelle est la raison ? »

Monsieur le Président : « L'entreprise n'a pas encore les fonds donc nous prolongeons le compromis. »

Monsieur Louis CHOAIN : « Nous avons l'accord des banques mais il y a un peu de complexité pour récupérer les fonds chez le notaire, cela devrait arriver d'ici la fin janvier. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	85	0	85

Délibération n° 238/2022 : Modification du numéro de parcelles destinées à la vente de la SCI des Granges de Bernay

Par la délibération 151/2022 en date du 27 septembre 2022, le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a acté la cession de la parcelle (ZH 262) d'une superficie de 4 956m² sur la ZAC des Granges (commune de Bernay), au bénéfice de la SCI des Granges de Bernay, ou de tout autre entité juridique qui sera désignée par la SCI, pour un montant de 14 € HT / m² soit 69 384 € HT.

Suite au découpage parcellaire par le géomètre, le numéro de parcelle et la surface ont été modifiés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3112-4 ;

Vu la délibération n°213/2019 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 18 décembre 2019 portant définition des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n° 84/2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 31 mai 2022 portant révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE ;

Vu les avis des Domaines en date du 25 juillet 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **ACTE** la vente des parcelles suivantes :

- ZH 0278 et ZH 0279, d'une superficie de 4 946 m² à 14 € HT m², soit 69 384€ HT

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	85	0	85

Délibération n° 239/2022 : Mise en place d'un contrôle d'accès au centre d'affaires et demande de caution.

Le centre d'affaires, situé 6 rue Jacques Philippe Bréant à Bernay, accueille actuellement treize entreprises. Six sont dans le CDA1 (1ère partie du bâtiment) et sept autres sont dans le CDA2. Le CDA2 correspond à l'extension qui est ouverte depuis le 01/01/2021.

Actuellement, vingt-sept entreprises sont domiciliées au centre d'affaires et près d'une cinquantaine de personnes y travaillent.

Des organismes de formation animent des sessions dans les locaux et certaines structures accueillent du public quotidiennement.

De ce fait, il arrive régulièrement que les chefs d'entreprises ou des salariés de ces entreprises ne puissent trouver un emplacement pour leur véhicule sur le parking.

Par conséquent, un contrôle d'accès par badge a été installé afin que seules les personnes munies d'un badge puissent accéder au parking avec leur véhicule.

Une caution de 40 €, par badge, sera demandée aux entreprises.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2241-1 et L.5214-16 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 268 et 1042 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **DECIDE** de permettre à l'Intercom Bernay Terres de Normandie de percevoir des cautions de 40 € par badge d'accès.

✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	15	86	0	85	0	85

Délibération n° 240/2022 : Avenant n°1 au marché de Gestion des boues des stations d'épuration de Bernay et Brionne - Lot 01 : Gestion agronomique et épandage des boues des stations d'épuration de Bernay et Brionne

La présente délibération s'inscrit dans la continuité de la délibération n° 125/2021 entérinée au conseil communautaire du 29 juin 2021, et validant les entreprises retenues pour la gestion des boues des stations d'épuration de Bernay et Brionne.

Ce marché est passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commande scindé en 2 lots :

- Lot 01 : Gestion agronomique et épandage des boues des stations d'épuration de Bernay et Brionne. Ce lot a été attribué à l'entreprise SAS SEDE ENVIRONNEMENT pour une enveloppe maximale de 30 000 € HT
- Lot 02 : Transport des boues de la station d'épuration de Bernay vers le bâtiment de stockage, gestion du stockage, entretien du bâtiment à boues. Le lot 02 a été attribué à l'entreprise VIAM SAS pour un montant maximal de 60 000 € HT

Le présent marché est prévu jusqu'au 30 juin 2023.

Le présent avenant a pour objet d'augmenter l'enveloppe financière dédiée au lot 01.

En effet, lors du montage du présent marché, la définition du besoin a été basée sur les productions de boues connues à savoir celles de 2019 et 2020 (500 T de boues brutes) sur la station d'épuration de Bernay. Or, ces dernières n'étaient pas représentatives :

- d'une part pour des raisons de problèmes techniques sur la filière boues (arrêt de l'atelier de déshydratation pendant plusieurs semaines pour cause de pannes) ;
- et d'autre part, par la période de pandémie liée à la COVID-19 qui a impacté les flux reçus par la station d'épuration. Les périodes de confinement ont réduit les flux de pollution reçus en entrée de l'usine de traitement liés à la fermeture des établissements scolaires, des activités de bouche, ...

Dans les faits, la production de boues avoisine les 800 T de boues brutes/an.

De plus, l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est toujours en vigueur. Lors de la définition des besoins jusqu'au juin 2023, les prélèvements et les analyses des coliformes thermotolérants n'ont pas été pris en compte dans les campagnes de suivi 2023, estimant que les obligations réglementaires liées au COVID seraient levées avant 2023.

En conséquence, le projet d'avenant a pour objet d'intégrer les dépassemens des quantités prévues dans le marché initial.

Cet avenant a une incidence financière sur le montant maximal de l'accord cadre à bons de commande.

L'incidence financière de l'avenant n°1 s'établit comme suit :

Le montant maximal du marché initial HT (lot 01) s'élevait à : 30 000 € HT.

Le montant HT de l'avenant n°1 (lot 01) s'élève à : + 7 700 € HT.

Le nouveau montant HT maximal du marché (lot 01) s'élève donc à : 37 700 € HT.

Soit une augmentation d'environ 25,67 % du montant du marché initial (lot 01).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 ; R29194-7 et suivants ;

Vu la délibération 125/2021 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 validant les entreprises retenues pour la gestion des boues des stations d'épuration de Bernay et Brionne ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché de gestion des boues des stations d'épuration de Bernay et Brionne – Lot 01 – gestion agronomique et épandage des boues des stations d'épuration de Bernay et Brionne, et toutes pièces afférentes.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 241/2022 : Avenant n°2 au contrat de délégation de service public de Nassandres-sur-Risle

L'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose de la compétence assainissement collectif sur la totalité de son territoire.

La collecte et le traitement des eaux usées de Nassandres-sur-Risle (hors commune déléguée de Fontaine-La-Sorêt) font l'objet d'un contrat de délégation de service public passé avec la Compagnie Fermière de Service Public (VEOLIA). Le contrat de délégation a été initié par la commune de Nassandres sur Risle en 2011 pour une durée de 12 ans. Il prendra fin le 30 juin 2023.

Au regard du plan prévisionnel de renouvellement initial restant à réaliser, et des urgences liées à la continuité de services (disparition des lignes RTC en 2023) et des problèmes de sécurité sur le poste de refoulement de la Rivière Thibouville, et sur proposition du concessionnaire, il est proposé d'adapter le plan de renouvellement initial.

Le programme de renouvellement modifié portera notamment sur :

- la mise en place de cartes GSM IP et de cartes IP sur les outils de télésurveillance et télégestion au vu de la disparition prochaine des lignes RTC ;
- la mise en sécurité des trappes d'accès du poste de refoulement La Rivière Thibouville.

En contrepartie, des travaux non prioritaires ne seront pas réalisés, tels que les remplacements d'échelle ou de clapet dans les postes de refoulement.

Le solde du plan renouvellement au 31 décembre 2022 est de 16 747,94 € HT. Le montant du programme de renouvellement modifié et à réaliser en 2023 s'élève à 16 050 € HT. Cette adaptation de programme ne bouleverse en rien les conditions financières du contrat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public avec la CFSP – Véolia, et tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 242/2022 : Avenant n°2 au contrat de délégation de service public de Beaumont-le-Roger, Beaumontel et Serquigny

L'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose de la compétence assainissement collectif sur la totalité de son territoire.

La collecte et le traitement des eaux usées de Beaumont-le-Roger, Beaumontel et Serquigny font l'objet d'un contrat de délégation de service public. Le contrat de délégation a été initié par l'Intercom Risle et Charentonne en 2017 pour une durée de 6 ans. Il prendra fin le 30 juin 2023.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a procédé à des travaux de suppression des rejets directs en rivière au hameau du Petit Nassandres et au hameau de Courcelles sur les communes de Serquigny et Fontaine-l'Abbé en 2022.

Ces travaux conduisent au raccordement du hameau du Petit Nassandres (commune de Serquigny) sur le système d'assainissement de Nassandres sur Risle (hors périmètre du présent contrat) et le hameau de Courcelles (communes de Serquigny et Fontaine l'Abbé) à la station d'épuration de Serquigny, avec la création d'un poste de refoulement sur chaque hameau.

L'avenant n°2 a pour but de modifier l'article 7 du contrat initial et de définir le périmètre du contrat de délégation de service public aux communes de Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Serquigny, Fontaine-la-Sorêt et Fontaine l'Abbé.

Les tarifs de base fixés à l'article 31 du contrat initial sont inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public avec la SAUR et tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 243/2022 : Assainissement Non collectif : Protocole transactionnel - Purge du contentieux SCI KATRAS avec la société LP OUEST

Il est rappelé qu'en juillet 2014, la communauté de communes « INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE » a conclu avec un groupement composé de la société AQUA ENVIRO et de Monsieur CARON, exerçant sous l'enseigne « INGENIERIE – CONSEILS – ENVIRONNEMENT DU PAYS DE BRAY », un marché de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le 15 octobre 2014, ce marché a été transféré à Monsieur Philippe CARON à la suite de la cessation d'activité de la société AQUA ENVIRO.

A la fin du mois d'avril 2016 des difficultés ont été mises en évidence par la SCI KATRAS conduisant la communauté de communes « INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE » à solliciter le maître d'œuvre à trois reprises. En raison d'un dysfonctionnement, à l'issue d'une réunion de chantier, le maître d'œuvre a constaté que les travaux ne pouvaient être réceptionnés.

Faute de réalisation des travaux de reprise, la SCI KATRAS a saisi le Juge des référés.

Par un jugement du 1er décembre 2020, le Tribunal judiciaire d'Evreux a condamné la communauté de communes « INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE » à payer aux gérants de la SCI KATRAS la somme de 30 400 € au titre des travaux de reprise, aux dépens comprenant les dépens de référe et les frais de l'expertise judiciaire et au paiement d'une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ce contexte, la communauté de communes « INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE » a décidé de saisir le Tribunal administratif de Rouen aux fins que soit prononcée la condamnation solidaire de Monsieur CARON et la SARL LP OUEST ASSAINISSEMENT à l'indemniser des préjudices qu'elle subit du fait de leurs manquements dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre pour le premier et du marché public de travaux pour la seconde.

Toutefois la société LP OUEST ASSAINISSEMENT a fait valoir que la Communauté de Communes BERNAY TERRES DE NORMANDIE restait lui devoir au titre du solde du marché relatif aux travaux entrepris au bénéfice de la SCI KATRAS une somme de 8.580 € TTC dont elle entendait recouvrer le paiement.

En outre, la société LP OUEST ASSAINISSEMENT fait également valoir que la Communauté de Communes BERNAY TERRES DE NORMANDIE reste lui devoir, au titre de 11 chantiers distincts, un montant total de retenue de garantie de 5.100,70 €, en ce compris le chantier de la SCI KATRAS.

Enfin, elle fait valoir en outre que l'Expert Judiciaire, n'a retenu à son encontre qu'une part de responsabilité à hauteur de 20 %, ce qu'elle conteste pour autant.

C'est en l'état que les parties, après s'être accordées des concessions réciproques ont décidé de mettre un terme à leur litige ce qui aura notamment pour effet d'éteindre les créances et dettes visées ci-dessus et de mettre un terme à la procédure actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Ce désistement à l'instance s'opère par la souscription d'un protocole transactionnel dont les concessions réciproques pour chacune des parties sont les suivantes :

En premier lieu, la société LP OUEST ASSAINISSEMENT renonce définitivement et irrévocablement, à titre global forfaitaire et transactionnel, au paiement de la facture numéro 2016-018 en date du 30 mai 2016, dont le solde s'établit à la somme de 7.150 € hors-taxes, soit 8.580 € TTC,

En second lieu, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage, définitivement et irrévocablement, à titre global forfaitaire et transactionnel à payer, dans les 30 jours de la signature du présent protocole d'accord, à la société LP OUEST ASSAINISSEMENT le montant des 11 retenues de garantie, dû à ce jour, soit la somme de 5.100,70 € hors taxes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code civil et notamment ses articles 1302 et 2044 ;

Vu la procédure actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de ROUEN enregistrée sous le numéro de dossier 2203422-4 ;

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la société LP OUEST ASSAINISSEMENT s'accordent pour éteindre le contentieux né entre les parties au regard notamment de la faible responsabilité de la société dans le désordre ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** la souscription d'un protocole transactionnel entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la société LP OUEST ASSAINISSEMENT en vue d'éteindre le litige actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de ROUEN, en s'accordant notamment sur les concessions suivantes :

En premier lieu, la société LP OUEST ASSAINISSEMENT renonce définitivement et irrévocablement, à titre global forfaitaire et transactionnel, au paiement de la facture numéro 2016 018 en date du 30 mai 2016, dont le solde s'établit à la somme de 7.150 € hors-taxes, soit 8.580 € TTC,

En second lieu, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage, définitivement et irrévocablement, à titre global forfaitaire et transactionnel à payer, dans les 30 jours de la signature du présent protocole d'accord, à la société LP OUEST ASSAINISSEMENT le montant des 11 retenues de garantie, dû à ce jour, soit la somme de 5.100,70 € hors taxes.

- ✓ **DIT** que sous réserve de l'exécution conforme par chacune des parties des obligations qui leur incombent aux termes du présent protocole d'accord transactionnel, les parties déclarent n'avoir plus aucune réclamation à formuler les unes à l'égard des autres.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Madame Martine GOETHEYN : « La société LP OUEST a travaillé pendant des années, cela a dû mal tourner ? »

Monsieur Yves RUEL : « Ils ont fait plusieurs installations et celle-ci ne fonctionnait pas correctement cela ne veut pas dire que tout ce qu'ils ont fait fonctionnait mal mais en l'occurrence pour ce litige ils faisaient partie de la problématique. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 244/2022 : Demande de subvention pour l'animation du Plan Pluriannuel des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la Charentonne, ses affluents et des zones humides du bassin versant de la Charentonne

En 2018, avec l'acquisition de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), l'Intercom Bernay Terres de Normandie a validé l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de restauration des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la rivière Charentonne, ses affluents et des zones humides du bassin versant de la Charentonne (Délibération n°48-2018).

Pour mener ce projet, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a bénéficié d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en 2021 et 2022 (Délibération n°15/2021) pour l'animation.

Le travail du technicien rivière réalisé sur 2021-2022 a permis l'élaboration du programme de travaux sur les dix années à venir (Délibération n°81/2021) et l'engagement de la première tranche de travaux en 2022 (Délibération n°18/2022).

Il est proposé de solliciter de nouveau les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le poste de Technicien rivières et zones humides en 2023-2024.

Les financements attendus pour les années 2023 et 2024 s'élèvent à 50%. La part de 50% restante est financée par la taxe GEMAPI. Les frais de fonctionnement sont couverts par l'Agence de l'Eau par un forfait annuel de 8 000 € par ETP.

ANIMATION PPMAH 2023 - 2024	DEPENSES	Financement AESN	Reste à charge IBTN Taxe GEMAPI
SALAIRE	80 000 €	40 000 €	40 000
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	16 000 €	16 000 €	0
TOTAL	96 000 €	56 000 €	40 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU la délibération n°48-2018 du Conseil Communautaire du 13 avril 2018 approuvant la réalisation d'une étude en régie de diagnostic de la Charentonne et ses affluents ainsi que des zones humides liées à la vallée ;

Vu la délibération n°81-2021 du Conseil Communautaire du 27 mai 2021 validant le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Charentonne, ses affluents et des zones humides du bassin versant de la Charentonne ;

Vu la délibération n°18-2022 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2022 attribuant le marché de travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau et zones humides du bassin versant de la Charentonne ;

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à valider la demande d'aide à l'animation faite par l'Intercom Bernay Terres de Normandie à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	1	83	0	83

Délibération n° 245/2022 : Modification des statuts du SDOMODE

Issus des produits fermentescibles, les déchets alimentaires, également appelés biodéchets, sont les restes alimentaires provenant des ménages (épluchures de fruits/légumes, restes de repas carnés) et hors domicile (restaurants, cantines, hôpitaux, EHPAD...).

Toute denrée alimentaire, transformée ou non (ex : produits non destinés à la consommation humaine pour cause de mauvaise technique de fabrication, défaut d'emballage etc...) est également concernée.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, et le décret n°2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques, précisent les mesures relatives à la gestion

des biodéchets.

Deux dates sont à retenir :

- 01/01/2023 : « A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an »
- 31/12/2023 : « Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets »

Le comité syndical du SDOMODE est très favorable au tri des déchets alimentaires, à condition d'avoir au préalable travaillé sur leur prévention.

Le SDOMODE a donc répondu aux deux appels à projets ADEME/Région suivants :

- Déconditionnement et hygiénisation des biodéchets : investissements. L'étude, financée par la Région, a été confiée à Biomasse Normandie.
- Généralisation du tri à la source des biodéchets. L'étude a été réalisée en interne, en parallèle de celle relative au déconditionnement.

L'unité de traitement sera mise en place sur le site du CETRAVAL

En tenant compte des durées d'amortissement appliquées aux différents postes, le budget annuel d'investissement s'élèverait à 196 000 €, pour 219 000 € de fonctionnement.

La commission Régionale des Aides de l'ADEME du 30 juin 2022 a validé un financement (ADEME et Région) de 547 000 €.

Notons également que, hormis la subvention d'investissement, le SDOMODE prévoit le traitement de gisements complémentaires (clients extérieurs et gros producteurs), dont les recettes permettront de diminuer ce coût global de traitement des déchets alimentaires.

Le coût moyen de traitement pourrait se situer aux alentours de 80 €/tonne.

Ce coût unitaire serait donc inférieur au coût de traitement des ordures ménagères, qui sera au minimum égal à 110 €/tonne en 2025, hors collecte et transfert, en enfouissement comme en incinération.

L'activité de déconditionnement et d'hygiénisation nécessite par ailleurs un agrément "manipulation après collecte" au titre l'article 24 1 h) du R 1069/2009.

Le SDOMODE a engagé les démarches auprès des services de l'Etat, DRAFF et DREAL, en vu de l'obtention de cet agrément et l'arrêté ICPE, pour une installation sur le site du CETRAVAL.

La mise en place d'une filière de collecte des biodéchets, conjointement à la mise en place de la tarification incitative, s'avèrerait pertinente.

Le projet suivant est proposé par le SDOMODE :

- ✓ Mise en place de 500 points d'apport volontaire environ, équipés d'une caisse palette intégrée à un abri étanche.
- ✓ Les emplacements ciblés sont ceux déjà équipés d'une colonne à verre. Ils seraient définis avec chaque commune et Communauté de Communes concernée.
- ✓ Aucun point d'apport volontaire, destiné aux usagers, n'est pour l'instant proposé sur un parking de grande surface. Les Grandes et Moyennes Surfaces seraient en effet des clients potentiels pour une prestation payante.
- ✓ Mise en place complémentaire d'une centaine de points de collecte réservés aux gros producteurs assimilés aux collectivités : cantines scolaires (écoles primaires, collèges, lycées) et établissements de soins (EHPAD, hôpitaux).
- ✓ Lorsque la mise en place d'une caisse palette ne sera pas possible, elle pourra être remplacée par un bac 2 roues, qui sera échangé chaque semaine avec un bac vide.
- ✓ Proposition de collecte par le SDOMODE, en régie, à compter de 2024, de ces déchets alimentaires sur l'ensemble du territoire, afin de baser l'équipe de collecte au CETRAVAL et ainsi mutualiser cette activité avec celle de déconditionnement et d'hygiénisation.
- ✓ Collecte hebdomadaire, voire bi-hebdomadaire lorsque nécessaire (été, centre-ville).

- ✓ Le service de collecte serait assuré du lundi au samedi.
- ✓ Transport par 3 camions plateau 19 tonnes et vidage au Cetralval.
- ✓ Nettoyage hebdomadaire des PAV. Échange de la caisse-palette pleine par une vide.
- ✓ Lavage des caisses-palettes au Cetralval (chaîne de lavage).
- ✓ Fourniture d'un bioseau par foyer, ainsi qu'en moyenne 50 sacs biodégradables.

Collecte et facturation du service auprès des gros producteurs

L'organisation suivante est proposée :

- Mise en place, par le SDOMODE, du service auprès des écoles primaires (publiques et privées) et des établissements de soins (hôpitaux et EHPAD). Le gisement collecté est ensuite intégré à la facturation de chaque EPCI concerné.
- Mise en place et facturation directe, par le SDOMODE, du service de collecte et traitement des déchets alimentaires auprès des clients professionnels et gros producteurs intéressés : grande distribution, restauration, établissements scolaires à l'exception des écoles primaires, etc. A l'image des apports professionnels en déchèteries, l'EPCI concerné a la possibilité d'exonérer certains producteurs (associations, administrations ou entreprises) de son territoire, en prenant, à sa charge, les dépenses relatives à ce service.
- La liste des établissements concernés sera, au préalable, définie entre le SDOMODE et chaque EPCI concerné et pourra être mise à jour à tout moment.

Eléments financiers relatifs à la collecte

En tenant compte des durées d'amortissement appliquées aux différents postes, le budget annuel d'investissement s'élèverait à 249 600€, pour 720 950€ de fonctionnement.

À l'issue d'une monté en puissance, estimée à 3 ans, le gisement collecté devrait atteindre 4 000 tonnes/an. La Commission Régionale des Aides de l'ADEME du 7 avril : vote en faveur d'une subvention de 1 062 000 €. Le SDOMODE souhaite également proposer une prestation de collecte aux gros producteurs (grande distribution et restaurants) afin d'optimiser son coût de collecte et de le proposer aux alentours de 4 €/an/habitant aux Communautés de Communes adhérentes du SDOMODE.

Impact sur la collecte des ordures ménagères en porte à porte

La mise en place de la tarification incitative, associée à la collecte des déchets alimentaires, devrait permettre de diminuer la fréquence de collecte des ordures ménagères.

Un foyer réalisant le tri de ses emballages, du verre, des papiers, des cartons et des biodéchets sort en effet en moyenne son bac d'OM toutes les quatre semaines.

Le coût de cette prestation serait alors à comparer avec l'économie engendrée par un EPCI, ayant la possibilité de réduire sa fréquence de collecte des ordures ménagères, dans le cadre d'une tarification incitative.

La baisse de fréquence est prévue dans le marché de collecte de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Planning de mise en œuvre de la filière de collecte et traitement des déchets alimentaires

Le SDOMODE souhaiterait mettre en place cette filière au 1er janvier 2024, afin de respecter l'échéance réglementaire. Le SDOMODE serait toutefois tributaire des délais de fourniture des différents équipements.

Impact de la collecte et du traitement des déchets alimentaires sur les statuts du SDOMODE

Sur l'ouest de l'Eure, seul le SDOMODE serait susceptible de réaliser cette collecte en régie des déchets alimentaires. Les EPCI adhérents ne disposent en effet pas de l'échelle et des services adaptés.

- Si cette collecte n'était pas mise en œuvre, le projet de traitement devrait être abandonné,
- La réussite de la mise en œuvre de la tarification par les adhérents du SDOMODE serait alors également fragilisée.

Dans le cadre du projet de mise en œuvre de la généralisation du tri à la source des déchets alimentaires, associée à leur déconditionnement et hygiénisation, le SDOMODE travaille avec les services de la préfecture de l'Eure pour faire évoluer ses statuts.

Le SDOMODE exerce aujourd'hui la compétence traitement, mais ses statuts intègrent progressivement, à

titre dérogatoire, certaines missions de collecte, mutualisées à l'échelle du syndicat : verre, fibreux et cartons en apport volontaire, objets destinés à un réemploi à la ressourcerie de Menneval, papiers de bureaux et archives confidentielles.

Il est à présent proposé de solliciter une nouvelle modification des statuts du SDOMODE, intégrant la collecte des déchets alimentaires sur l'ensemble de son territoire : apport volontaire pour les particuliers et porte à porte pour les gros producteurs (grande distribution, restaurants, cantines des établissements scolaires et de soins). L'application de ces statuts, rédigés avec les services de la préfecture de l'Eure, devrait être effective dès le début d'année 2023, à l'issue d'une prise de délibération au sein de chaque EPCI adhérent. Ces statuts seraient alors valables jusqu'en 2027, car ils auraient en effet une application transitoire, conformément à la demande de Monsieur le Préfet de l'Eure, par courrier du 21 juillet 2022. En parallèle, la réalisation d'une étude relative au transfert de la compétence collecte vers le SDOMODE devrait également être menée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC ;

Vu le décret n°2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant modification des statuts du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant modification des statuts du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu la décision du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) du 21 septembre 2022 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-31 en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** les modifications des statuts du SDOMODE conformément à la pièce jointe à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Monsieur Frédéric SCRIBOT : « Qu'est-il prévu pour les salles des fêtes concernant la collecte de biodéchets ? »

Monsieur Valéry BEURIOT : « Bien évidemment cela est de la responsabilité des collectivités même si elle loue la salle des fêtes pour une manifestation privée. En lien avec les communes, nous allons disposer les points d'apports volontaires pour qu'ils soient les plus proches possible des lieux où l'on produit les déchets alimentaires comme les cantines, salles des fêtes ... Pour les cantines scolaires nous allons fournir des bacs facilement manipulables et équipés d'un sac transparent pour pouvoir transférer les biodéchets. L'autre possibilité si la production est moindre c'est d'avoir le même système que pour les particuliers en fournissant un petit contenant avec le kit de sac papier kraft. Nous sommes à un an de la mise en place, il y a encore quelques détails à régler et c'est l'objet des commissions que nous avons au SDOMODE. »

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE : « Notre déconditionneur sera capable d'avaler les sacs plastiques et ne pas les mélanger avec la pulpe cela permettra d'avoir une collecte en bacs que l'on lavera et une collecte en bacs à roulettes dans lequel il y aura un sac qu'on n'aura pas besoin de laver. Nous aurons un camion benne qui fera les bacs à roulettes et deux camions spéciaux pour les caisses palettes. »

Monsieur André ANTHIERENS : « Il est indiqué la mise en place et facturation directe, par le SDOMODE, du service de collecte et traitement des déchets alimentaires auprès des clients professionnels et gros producteurs intéressés : grande distribution, restauration, établissements scolaires à l'exception des écoles primaires, est-ce que cela signifie qu'il n'y aura pas de tarification pour les écoles primaires ou une autre modalité ? »

Monsieur Valéry BEURIOT : « Il est proposé une exemption pour les écoles primaires mais tout cela reste à discuter. L'idée c'est d'avoir une facturation pour un certain nombre d'établissements y compris les établissements scolaires qui relèvent de la Région ou du Département (lycées et collèges) car ce sont de gros producteurs. Nous sommes en train d'établir dans chaque EPCI la liste des gros producteurs et nous avons des groupes de travail qui étudient le sujet de façon à trouver la bonne échelle et surtout la bonne incitativité. L'idée c'est que nos communes ne se pénalisent elles-mêmes. »

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE : « L'objectif est de favoriser nos cantines, d'avoir le moindre coût, de récupérer le maximum de biodéchets de manière à soulager la poubelle et d'alimenter nos méthaniseurs. »

Monsieur Pascal SEJOURNE : « Est-ce qu'une autre destination pour les biodéchets serait envisageable ou bien la méthanisation est la destination unique et définitive ? »

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE : « Le compostage pour les déchets végétaux cela fonctionne mais le compostage pour les produits carnés cela n'est pas possible. Il n'est pas question de polluer nos sols avec des corps étrangers. Je pense que la méthanisation est pratiquement la bonne solution. »

Madame Françoise PREYRE : « Je voulais savoir comment étaient calculés les 4€ et si cela s'appliquait à toutes tailles de communes. »

Monsieur Valéry BEURIOT : « C'est un coût moyen par habitant et ces coûts sont mutualisés pour l'ensemble des habitants du SDOMODE. Nous avons fait une balance entre l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement et à l'investissement et toutes les recettes que l'on a obtenu pour la mise en place par l'ADEME et la Région de plus de 1 million d'euros et également tous les produits de revente de la pulpe auprès des méthaniseurs sélectionnés par le SDOMODE. Donc 4€ par an et par habitant c'est un tarif qui défie toute concurrence. La finalité est de réduire de façon drastique notre production de déchets de façon à maintenir un coût raisonnable pour nos administrés. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 246/2022 : Avenant au marché public relatif aux services de transport public de voyageurs

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est devenue autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial depuis le 1er juillet 2021. En tant qu'AOM, elle reprend les services de transport public de voyageurs organisés jusque-là, par la commune de Bernay et qu'elle a décidé de développer.

Afin de répondre à ce besoin, un marché a été souscrit et attribué le 16 novembre 2022 à la société KEOLIS NORMANDIE sise à EVREUX (27031).

La solution de base a été retenue qui pour rappel consiste en l'exploitation d'une ligne de transport assurée par un véhicule de type midibus (30 places minimum) assurant la desserte des différents quartiers et zones d'activités de Bernay ainsi que de Menneval.

A cette solution de base est ajoutée une tranche optionnelle qui pourra être affermée et qui a trait à la desserte d'un nouvel arrêt « Zone d'Activité des Granges » afin d'assurer la desserte du futur centre aquatique.

Ainsi le montant du marché a été attribué à la somme de 1 649 194 euros HT avec affermissement de la tranche optionnelle.

Il est en outre rappelé que le marché a été conclu pour une période de 5 ans à compter de sa date de début d'exécution prévue au 1er janvier 2023.

Néanmoins, il appert qu'il est nécessaire de créer un point d'arrêt supplémentaire sur la rue Militaire au niveau de la résidence Lyliane Carpentier pour favoriser la mobilité aux résidents les plus fragiles.

L'incidence financière de la création de ce point d'arrêt supplémentaire est de 3 860 euros H-T sur la durée totale du marché soit une plus -value de 0,23 % sur l'équilibre économique du contrat.

Par voie de conséquence, il est proposé d'intégrer le point d'arrêt supplémentaire « résidence Lyliane Carpentier » par voie d'avenant au marché public relatif aux services de transport public de voyageurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-10, L.2124-1 et suivants, R.2124-2, R.2161-2 et R.2194-8 ;

Vu la délibération n° 186-2022 du 22 novembre 2022 portant passation du marché public relatif aux services de transport public de voyageurs ;

Considérant la nécessité de rajouter un point d'arrêt supplémentaire au niveau de la résidence Lyliane Carpentier sise rue Militaire à Bernay pour favoriser la mobilité des résidents les plus fragiles ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** la modification du marché public relatif aux services de transport public de voyageurs en ajoutant un point d'arrêt supplémentaire sur la rue Militaire au niveau de la résidence Lyliane Carpentier pour un montant sur la durée totale du marché de 5 ans de 3 860 euros HT soit une soit une plus -value de 0,23% sur l'équilibre économique du contrat.
- ✓ **ACTE** le nouveau montant du marché s'élevant à la somme de 1 653 054 euros H-T sur la durée totale du marché de cinq (5) ans
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces relatives à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées au budget principal.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 247/2022 : Mobilité - Avenant à la convention Rezo Pouce

L'Intercom Bernay Terres de Normandie met en place un dispositif de covoiturage rezo pouce. Ce dispositif facilite la mobilité sur les territoires ruraux et péri-urbains. Autostop, covoiturage domicile-travail et covoiturage pour les séniors, Rezo Pouce met la solidarité au cœur de la mobilité partagée.

Il s'agit d'un réseau solidaire pour partager les trajets du quotidien avec plusieurs arrêts sur le territoire. Pour cela, une application met en lien les différentes personnes concernées.

Dans le cadre de la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié avec les communautés de communes de Pont-Audemer-Val de Risle, Roumois Seine et Lievin Pays d'Auge, la mise en place de ce dispositif à l'échelle des quatre intercommunalités marque le début d'un travail sur la mobilité à l'échelle du bassin de mobilité tel que défini par la Région Normandie.

Pour la mise en place de Rezo Pouce et comme indiqué dans la convention, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est engagée à verser à la SCIC mobicoop - Rezo Pouce les sommes suivantes :

- 14 700€ HT la première année : 7 700€* HT pour la mise en place du dispositif (investissement la première année) et 7 000€ HT pour l'abonnement annuel au dispositif
- 7 000 € HT les années suivantes pour l'abonnement au dispositif

**Ce montant est un maximum car une réduction de la mise en place dispositif de 30% pourrait être appliquée en cas d'adhésion des trois autres intercommunalités.*

Une convention avec mobicoop a été signée afin de définir les principes et les modalités de collaboration, ainsi que le rôle des signataires, en vue de concourir à la bonne réalisation du projet d'autostop organisé et sécurisé, sur le territoire intercommunal.

Afin d'effectuer la formation à Pont Audemer avec les agents des communautés de communes de Roumois Seine et Lieuvin Pays d'Auge, il convient d'avenir la convention Rezo pouce afin d'intégrer le coût de la formation sur site, soit 600€ HT.

De plus, il convient d'apporter des modifications quant à la durée de la convention pour la limiter dans le temps à une durée de trois ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération 136/2022 du 28 juin 2022 relative à la mise en place de rezo pouce – dispositif d'autostop au quotidien ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat avec mobicoop qui porte le partenariat ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent dispositif seront supportées sur le budget principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 248/2022 : Protocole transactionnel – Répétition de l'indu

Il est utilement rappelé qu'en vertu de la loi du n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités sur, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a pris la compétence mobilité au 01 juillet 2021, ce transfert induit des charges transférées qui ont été calculées par la CLECT lors de sa réunion du 15 novembre 2022 pour une application au 01 janvier 2023 et déterminées annuellement comme suit :

Mobilité Bernay				
	2018	2019	2020	Moyenne 2018 2020
Fonctionnement				
Keolis	161 363 €	171 247 €	169 160 €	167 257 €
Cotisation Atoumod	1 440 €	581 €	407 €	809 €
Charges salariales	7 903 €	7 903 €	7 903 €	7 903 €
Autres charges	- €	- €	- €	- €
DEPENSES TOTALES DE FONCTIONNEMENT	170 706 €	179 731 €	177 470 €	175 969 €
Forfait de charges de 10 %	790 €	790 €	790 €	790 €
DEPENSES FINALES	171 496 €	180 522 €	178 261 €	176 760 €
(Charges salariales : Rédacteur 4ème Echelon 1/4 temps)				

Or pour la période du 01 juillet 2021 au 31 décembre 2022, aucun frais précédemment exposés n'ont été retranchés des attributions de compensation alloués à la ville de Bernay, nonobstant le transfert de la compétence effective au 01 juillet 2021.

Par voie de conséquence, l'intercom Bernay Terres de Normandie a supporté des charges sans activer le mécanisme financier garantissant la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés toutes les fois où un transfert de compétence intervient entre les blocs locaux.

En vertu de la théorie de l'enrichissement sans cause qui trouve sa source dans le fait selon lequel l'IBTN s'est acquitté d'une obligation et qui par suite s'est appauvri, est fondée d'obtenir restitution par la ville de Bernay des sommes exposées par le truchement de l'action en répétition de l'indu.

Au vu de ce qui précède, il convient par voie transactionnelle de procéder à la répétition de l'indu pour les 18 mois suivant le transfert et non compensés par le mécanisme financier garantissant le principe de neutralité budgétaire afférant au transfert de compétence.

Ainsi pour la période considérée du 01 juillet 2021 au 31 décembre 2022, la somme de deux cent soixante cinq mille cent quarante (265 140) euros soit (soit 176 760 euros annuels *1,5) a été exposée sans compensation financière, qu'il convient dès lors de recouvrer au titre de l'action en pétition de l'indu.

Les versements au titre de l'action en répétition de l'indu ne peuvent être effectuées que par la voie transactionnelle prévue à l'article 2044 du Code civil étant entendu qu'elles n'étaient pas initialement prévues dans les attributions de compensation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code civil et notamment ses articles 1302 et 2044 ;

Considérant que le transfert de compétence entre les blocs locaux est garanti par le principe de neutralité budgétaire ;

Considérant que pour la période du 01 juillet 2021 au 31 décembre 2022 qu'aucune charge transférée n'a été retranchée des attributions de compensation allouées à la ville de Bernay, indépendamment du transfert de la compétence mobilité effective au 01 juillet 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** la souscription d'un protocole transactionnel entre la ville de Bernay et l'Intercom Bernay Terres de Normandie tendant à procéder à la répétition de l'indu concernant le transfert de la compétence mobilité transférée au 01 juillet 2021 s'élevant à la somme de :

Deux cent soixante-cinq mille cent quarante (265 140) euros correspondant aux charges

transférées et non compensées pendant la période du 01 juillet 2021 au 31 décembre 2022.

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Madame Martine GOETHEYN : « Pourquoi il y a un tel indu et pourquoi n'avons-nous pas demandé à la ville de Bernay de compenser plus rapidement ? Que devient le contentieux qu'il y avait entre la ville de Bernay et l'Intercom concernant le transfert de la compétence assainissement ? »

Monsieur le Président : « Concernant le marché de bus, nous attendions la CLECT et puis le nouveau marché prend effet au 1^{er} janvier 2023 et nous faisons la répétition de l'indu comme nous l'avons fait notamment concernant les gens du voyage. Concernant l'assainissement pour rappel il y a eu litige et tribunal. L'acte du tribunal dit que la ville de Bernay n'est pas obligée de payer mais il n'y a pas de raison que Bernay ne paie pas. Sur la somme de 1 450 000 €, il faut prendre en compte tous les impayés à déduire et tout cela sera acté et revu au moment du pacte financier et fiscal pour lequel nous avons mandaté un bureau d'études. »

Madame Marie-Lyne VAGNER : « Suite au compte-rendu du tribunal, la ville de Bernay n'est pas obligée de transférer les fonds concernant l'assainissement mais comme je m'y étais engagée, nous ferons le nécessaire pour reverser une partie de l'assainissement mais il n'y a aucune obligation. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 249/2022 : Habitat – complément à la délibération N°11/2020 portant attribution du marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle en vue de définir les conditions de mise en œuvre d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 06 février 2020 et rendue exécutoire le 12/02/2020.

L'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en cours sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Cette opération a été confiée à SOLIHA Normandie Seine.

Un marché a été conclu avec ledit opérateur économique le 16 mars 2020. Ce marché est décomposé comme suit :

- Une tranche ferme concernant le diagnostic du parc de logements et de ses occupants, la définition des enjeux et évaluation du potentiel de rénovation de l'habitat, la proposition de stratégies opérationnelles et d'objectifs et la rédaction du projet de convention suivi/animation ;
- Une tranche optionnelle relative au suivi-animation, composée d'une part fixe et d'une part variable.

L'ordre de service afférissant la tranche optionnelle ayant trait à la mise en œuvre de l'OPAH au travers d'une mission de suivi et d'animation sur le périmètre défini par l'étude pré-opérationnelle fixe un commencement d'exécution desdites prestations au 1^{er} juillet 2021.

Suite à la demande de la Trésorerie en date du 28 novembre 2022, il convient de préciser le coût estimatif de la part variable de la tranche optionnelle.

Conformément aux dispositions contractuelles, cette dernière s'élève à 155 200 € net de taxe.

Le montant de la part variable de la tranche optionnelle dépend du nombre de dossiers accompagnés.

Une demande de subvention auprès de l'Anah sera demandée équivalent à 100% de cette dépense.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°11/2020 du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie portant attribution du marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle en vue de définir les conditions de mise en œuvre d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 06 février 2020 et rendue exécutoire le 12/02/2020 ;

Vu la délibération n°121/2021 du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie portant d'une part, mise en œuvre d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le territoire de l'IBTN et d'autre part, approbation de la convention 2021-2026 en date du 29 juin 2021 et rendue exécutoire le 09/07/2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** le coût estimatif de la part variable de la tranche optionnelle fixée à 155 200 € net de taxe ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à demander le paiement de la part variable de la tranche optionnelle
- ✓ **AUTORISE** le Président à demander le subventionnement auprès de l'Anah de la part variable de la tranche optionnelle dans son intégralité
- ✓ **DIT** avoir prévu au budget les sommes afférentes au paiement de la part variable de la tranche optionnelle au chapitre 62, article 6226

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 250/2022 : Habitat – Marché de Programme Local de l'Habitat (PLH) – Avenant n°1 de prolongation

Le Programme Local de l'Habitat de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est en cours de réalisation. Le marché a été notifié au bureau d'études MERCAT le 20 février 2020.

La loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion réaffirme le rôle du PLH pour renforcer la portée opérationnelle du programme et son articulation avec les documents d'urbanisme. Le PLH doit notamment être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La compatibilité du PLH avec le SCoT nécessite de travailler parallèlement les deux documents et donc de prolonger la phase optionnelle 1 relative à l'élaboration des orientations stratégiques et du programme d'actions.

Initialement prévue pour une durée de 7 mois, il convient de prolonger la phase optionnelle 1 de 6 mois, ce qui augmentera d'autant la durée du marché.

Ainsi la phase optionnelle 1 passera d'une durée d'exécution de 7 mois à 13 mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1, L 2323-1, R 2123-1 et suivants ;

Vu la délibération 56/2018 du 13 avril 2018 relative à la prescription d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)-Modalités d'élaboration et de concertation ;

Vu la délibération 210/2019 du 14 novembre 2019 relative au marché de réalisation d'une prestation destinée à l'élaboration du premier programme local de l'habitat de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** la prolongation de la phase optionnelle 1 relative à l'élaboration des orientations stratégiques et du programme d'actions de 7 mois à 13 mois.
- ✓ **VALIDE** la prolongation du marché PLH de 12 mois 1/2 à 18 mois 1/2.
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant de prolongation de la phase optionnelle 1 relative à l'élaboration des orientations stratégiques et du programme d'actions de 7 mois à 13 mois.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Délibération n° 251/2022 : Approbation de la convention territoriale globale d'intention

Monsieur le Président informe que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), contracté entre la Caf et l'IBTN et permettant l'obtention des Prestation de Service Enfance-Jeunesse (PSEJ), touche à sa fin au 31 décembre 2022. Dans ce contexte, le CEJ est remplacé par une Convention territoriale globale (CTG) à visée plus stratégique. Les PSEJ donnent suite aux « Bonus Territoire ».

La CTG a pour ambition d'associer les habitants aux politiques qui les concernent, soutenir l'action et la réponse à de nouveaux besoins, se nourrit des politiques publiques et fait ainsi vivre un projet de territoire attractif et innovant.

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions (le projet Educatif et Social Local – PESL, incarnation concrète de la CTG) et le faire vivre sur la durée de la CTG, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire. A l'issue de la démarche PESL conduite sur l'année 2023, un avenant à la CTG intégrera le Pesl finalisé et pourra être signé par d'autres institutions décideurs et financeurs potentiels : l'Etat, le Conseil départemental, la CPAM, la MSA, Pôle emploi, etc. Tous les champs d'intervention peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc.

Une convention de partenariat entre la Caf et la collectivité locale est signée pour 5 ans.

Aussi Monsieur le Président soumet au Conseil Communautaire, l'approbation de la Convention Territoriale Globale d'intention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** la convention entre la Caf et l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Monsieur André ANTHIERENS : « C'est une CTG au singulier alors que je lis dans la convention que les modalités doivent permettre l'articulation entre les différentes CTG (au pluriel) signées avec les communes

du territoire (Bernay, Brionne, Mesnil en Ouche). Qu'en sera-t-il après cette CTG, subsiste t'il des CTG recours ou est-ce que c'est le PESL qui les remplacent ? »

Madame Marie-Lyne VAGNER : « Non, le PESL c'est ce qui fait vivre la CTG. Pour information, la ville de Mesnil en Ouche a déjà signé la CTG et la ville de Bernay et la ville de Brionne l'ont signé cette semaine et chacune a son PESL. L'intercommunalité a aussi son PESL mais qui s'articule avec les autres PESL de chaque commune. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

Informations et questions diverses :

Intégration de Madame Laurence Béatrix adjointe à la culture de Bernay à la commission culture IBTN

Liste des membres du comité des partenaires Mobilité : manque un élu communal au collège des représentants de collectivités : Monsieur Georges MEZIERE

Contractualisation avec le département et de la nécessité des communes de remonter leur projet pour le 15 janvier avec les montants : un mail du service appui aux communes sera transmis aux communes

Rendez-vous pris début janvier avec le Maire concernant le moulin de Livet sur Authou.

Eure Normandie Numérique lancement de l'agence du numérique : deux communes volontaires : Brétigny et Saint Victor de Chrétienville

Prochains sujets des conférences des Maires :

- Contractualisation avec le département
- DGFIP
- Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
- PLUI

Transmettre les power points des conférences des Maires aux conseillers communautaires

Secrétaire de séance,

Guillaume BOULAYE.



Le Président,

Nicolas GRAVELLE.


INTERCOM BERNAY